

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76082
Objet

LIAISONS AERIENNES 1976:
Conventions avec la
Compagnie TOURAINE AIR
TRANSPORT

DATE DE CONVOCATION

29 Juin 1976
DATE D'AFFICHAGE

29 Juin 1976

Nombre de conseillers en exercice	17
Nombre de présents	20
Nombre de votants	26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize
le cinq juillet à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, Melle FOUCHÉ ,
MM. STIPAL, DUFOUR, BUCHET, BUJARD, LACHAUD , BERLAND, DOMEQ,
MONTRON, NAULIN, DOIREAU, BOUCHET , BARRIERE , PAPEAU, TAP .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

COLLE par M. BUCHET
LARGETEAU par M. TETARD
Mme FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM.

BARDE, BOUTET, RIVIERE, BROTRÉAU, DELAIR ,
Mme FAVIERE

M

onsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Le Directeur des Programmes de la Compagnie Aérienne T.A.T.
(TOURAINE AIR TRANSPORT) nous a adressé le 28 Juin 1976 un
projet de convention pour la liaison PARIS/ROYAN en FOKKER
27 de 44 places (période du 26 Juin au 5 septembre) et un projet
de convention LYON /LA ROCHELLE /ROYAN en BEECH 99 de 15 places
(période du 31 juillet au 5 septembre)

La première convention pour la liaison journalière
PARIS/ROYAN aller-retour prévoit dans son article 4 un plafond
de subvention communale de 100 000 F H.T.

La seconde convention pour la liaison LYON/LA ROCHELLE /ROYAN
aller retour prévoit dans son article 4 un plafond de subvention
de 46 000 FR H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions faites par la Compagnie aérienne T.A.T.
pour les liaisons PARIS/ROYAN aller retour LYON/LA ROCHELLE/ROYAN
aller retour

-/---

DECIDE :

- d'accepter ces propositions et d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer les conventions correspondantes .
- d'imputer les dépenses éventuelles sur le CHAPITRE 961 article 642 . Cette dépense sera prélevée sur l'excédent disponible de l'exercice 1975 et inscrite au B.S. 1976
- de solliciter du Département l'attribution d'une subvention correspondant au tiers de la dépense qui sera supportée par la Ville de ROYAN.

Fait et délibéré à ROYAN les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD



APPROUVÉ
6 AOUT 1976

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Préfet.

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef

G. RIGONDEAUD



CONVENTION

ENTRE :

La Mairie de ROYAN,
représentée par le Premier Adjoint au Maire de Royan
Monsieur Guy TETARD,

D'UNE PART,

ET :

La Société TOURAINE AIR TRANSPORT
représentée par son Directeur des Programmes et du Développement,
Monsieur Jean Pierre BOUQUET,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des autorisations dont elle dispose, la Compagnie TOURAINE AIR TRANSPORT exploitera la ligne LYON/LA ROCHELLE/ROYAN dans les conditions définies ci-après :

./.

ARTICLE I

DEFINITION DU SERVICE

A compter du 31 Juillet 1976, la Compagnie T. A. T. s'engage à exploiter la ligne définie ci-dessus, aux fréquences et horaires indiqués en Annexe I.

Un changement d'horaire ou de fréquence ne pourra intervenir qu'après accord des parties, confirmé par la signature d'une nouvelle Annexe I.

La Compagnie s'engage à effectuer le service avec régularité, en se conformant aux horaires prévus, sous réserve toutefois des modifications imposées par les conditions atmosphériques ou techniques, ainsi que dans les cas de force majeure.

ARTICLE II

APPAREIL UTILISE

L'appareil est un EEECH 99 de 15 places. Il pourra, en cas de nécessité, être remplacé momentanément par un appareil d'un autre type, adapté au service.

ARTICLE III

TARIFS

Le transporteur appliquera les tarifs qui auront été homologués, sur sa proposition, par le S. G. A. C. et définis en annexe pour l'ouverture de la ligne. Le tarif sera celui appliqué sur le LYON/LA ROCHELLE.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant de cette subvention sera plafonné à 46.000 F. H. T. pour la période du mois d'Aout 76.

A la fin du mois, le compte d'exploitation sera établi par T. A. T. et le déficit éventuel sera versé sous quinzaine - suivant la réception - par la Mairie de ROYAN.

ARTICLE V

PARTICIPATION D'AUTRES COLLECTIVITES

Les parties ne s'interdisent pas de demander à d'autres collectivités de contribuer à la couverture du déficit.

Cette contribution viendra en déduction de celle de la Mairie de ROYAN, de telle sorte que le total des sommes versées au transporteur soit égal au chiffre résultant de l'application de l'article IV.

ARTICLE VI

ACTION COMMERCIALE

Le transporteur fait son affaire de la promotion du trafic de la ligne.

Il s'engage à informer et visiter les centres de vente et la clientèle canalisée par ceux-ci.

A procéder à une information par voie de presse, flash, mailing.

Cette action sera concertée avec les services de la Mairie de ROYAN.

ARTICLE VII

DUREE

Cette convention est valable du 31 Juillet au 5 Septembre 1976.

Fait à ROYAN,
le
en deux exemplaires originaux

Le Premier Adjoint au Maire
de ROYAN

Le Directeur des Programmes
et du Développement



[Handwritten signature in blue ink]

G. TETARD.

J. P. BOUQUET



APPROUVÉ

ROYAN, le 6 AOÛT 1976

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef

[Handwritten signature in blue ink]

G. RIGONDEAUD

LJ 173

BEPCH 99

LJ 176

123456

du 31 Juillet au 5 Septembre

123457

08.25

L Y S

19.40

09.55

L R H

18.10

10.15

18.00

10.30

R Y N

17.45





CONVENTION

ENTRE :

La Mairie de ROYAN,
représentée par le Premier Adjoint au Maire de Royan,
Monsieur Guy TETARD,

D'UNE PART,

ET :

La Société TOURAINE AIR TRANSPORT,
représentée par son Directeur des Programmes et du Développement,
Monsieur Jean-Pierre BOUQUET,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre des autorisations dont elle dispose, la Compagnie TOURAINE AIR TRANSPORT exploitera la ligne PARIS / ROYAN dans les conditions définies ci-après :

./.

ARTICLE I

DEFINITION DU SERVICE

A compter du 26 Juin 1976 , la Compagnie T. A. T. s'engage à exploiter la ligne définie ci-dessus, aux fréquences et horaires indiqués en Annexe I.

Un changement d'horaire ou de fréquence ne pourra intervenir qu'après accord des parties, confirmé par la signature d'une nouvelle Annexe I.

La Compagnie s'engage à effectuer le service avec régularité, en se conformant aux horaires prévus, sous réserve toutefois des modifications imposées par les conditions atmosphériques ou techniques, ainsi que dans les cas de force majeure.

ARTICLE II

APPAREIL UTILISE

L'appareil est un FOKKER 27 de 44 places. Il pourra, en cas de nécessité, être remplacé momentanément par un appareil d'un autre type, adapté au service.

ARTICLE III

TARIFS

Le transporteur appliquera les tarifs qui auront été homologués , sur sa proposition, par le D. G. A. C. et définis en annexe pour l'ouverture de la ligne.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque mois, un compte d'exploitation provisoire sera établi par TOURAINE AIR TRANSPORT, et le déficit éventuel sera versé sous quinzaine suivant la réception par la Ville de ROYAN à TOURAINE AIR TRANSPORT.

Le montant de cette subvention sera plafonné à 3. 899, 55 F. par service (1 Aller - 1 Retour) pour 1976.

1er Vol, soit $17. 158, 04 \times \frac{10}{44} = 3. 899, 55 \times 51 = 198. 877, 28 \text{ F.}$

2ème vol, soit $17. 158, 04 \times \frac{10}{44} = 3. 899, 55 \times 31 = 120. 884, 05 \text{ F.}$

Le montant total de la subvention des deux vols sur PARIS ne devant , en tout état de cause, dépasser 100. 000, 00 F. H. T.

Le compte définitif d'exploitation sera établi en Septembre et il sera procédé à un paiement immédiat.

ARTICLE V

PARTICIPATION D'AUTRES COLLECTIVITES

Les parties ne s'interdisent pas de demander à d'autres collectivités de contribuer à la couverture du déficit. Cette contribution viendra en déduction de celle de la Mairie de ROYAN, de telle sorte que le total des sommes versées au transporteur soit égal au chiffre résultant de l'application de l'article IV.

ARTICLE VI

ACTION COMMERCIALE

Le transporteur fait son affaire de la promotion du trafic de la ligne.

Il s'engage à informer et visiter les centres de vente et la clientèle canalisée par ceux-ci,

A procéder à une information par voie de presse, flash, mailing.

Cette action sera concertée avec les services de la Mairie de ROYAN.

ARTICLE VII

DUREE

Cette convention est valable du 23 Juin au 5 Septembre 1976.

ARTICLE VIII

RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de non observation de l'une de ses clauses par l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Si la partie défaillante est le transporteur, le montant des sommes dues par la Mairie de ROYAN - en vertu de l'article IV, au titre des services assurés pendant la durée du préavis - ne sera pas versé et sera mis en suspens.

+En outre, la Mairie de ROYAN pourra réclamer une indemnité pour résiliation ou dénonciation unilatérale du contrat correspondant au montant moyen des acomptes mensuels versés à TOURAINE AIR TRANSPORT avant la cessation de la ligne, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date d'échéance du présent contrat, dans le cadre de l'année en cours.

b) Si la partie défaillante est la Mairie de ROYAN, TOURAINE AIR TRANSPORT pourra réclamer une indemnité pour résiliation ou dénonciation unilatérale du contrat correspondant au montant moyen des acomptes mensuels qui lui sont versés avant la cessation de la ligne, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date d'échéance du présent contrat, dans le cadre de l'année en cours.

ARTICLE IX

DENONCIATION AMIABLE

Avant que le contrat n'arrive à échéance, il peut y être mis fin par les parties d'un commun accord. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE X

ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LITIGES

D'un commun accord, il est convenu que tous les litiges qui naîtront à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal de commerce de TOURS.

Fait à ROYAN,
le
en deux exemplaires originaux.

Le Premier Adjoint au Maire
de ROYAN

Le Directeur des Programmes
et du Développement


TETARD


J. P. BOUQUET



APPROUVÉ
NIMESFORT-S-MER, le 6 AOUT 1976

pour verser et relever
Le Secrétaire en Chef



G. RIGONDEAUD

COMPTE D'EXPLOITATION

Ligne PARIS - ROYAN

Coût à l'heure de vol = 3.588 F.

Coût rotation = 3.588 x 3.58c = 12.845,04

Handling = 3.050,00

Stationnement = 84,00

Atterrissage = 374,00

Bus ORLY = 45,00

Nuisance ORLY = 56,00

Réservation 8.00 x 2 x 44 = 704,00

17.158,04

1er Vol

$17.158,04 \times \frac{10}{44} = 3.899,55 \times 51 = 198.877,28 \text{ F.}$

2ème Vol

$17.158,04 \times \frac{10}{44} = 3.899,55 \times 31 = 120.884,05 \text{ F.}$

ANNEXE

IJ 580 IJ 582 IJ 582 FOKKER 27 IJ 581 IJ 581 IJ 583

7 du 26 Juin au 11 Juillet

6

123457 du 12 Juillet au 5 Septembre

123456

23456 du 31 Juillet au 5 Septembre 123457

06.20 17.45 17.45 R Y N 10.30 10.30 21.55

06.35 18.00 18.00 L R II 10.15 10.15 21.40

06.55 18.15 18.15 O R Y 10.00 10.00 21.25

08.10 19.30 19.30 O R Y 08.45 08.45 20.10

